

DECISION 580-2026

PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LA PEDIATRIE ENCHANTEE »

Nous soussigné, Jean-Luc BOHL, Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 juin 2026 par lequel Monsieur BOHL, Vice-Président au « Tourisme, Label Pays d'Art et d'Histoire, Etablissements artistiques et musicaux, Enseignement artistique et musical » a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Euro-Métropole de Metz convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage »,

CONSIDERANT la mission de développement de la vie musicale dans le périmètre de la métropole et de la région, remplie par le Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Euro-Métropole de Metz,

DECIDONS :

- De signer la convention relative à l'intervention à titre gracieux du personnel enseignant du Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Euro-Métropole de Metz pour l'année scolaire 2026-2027, auprès de l'association « La Pédiatrie Enchantée ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260916-Decis580-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

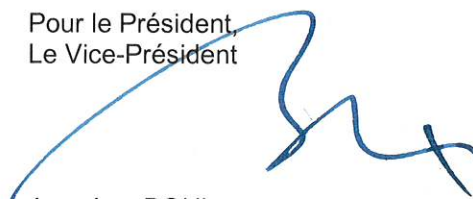
Réception par le préfet : 18/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 16/09/2026

Pour le Président,
Le Vice-Président



Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

D'une part,

EURO-METROPOLE DE METZ

Statut juridique : Etablissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Vice-Président au Tourisme, Label Pays d'Art et d'Histoire, Etablissements artistiques et musicaux, Enseignement artistique et musical, habilité à signer par arrêté du Président en date du 17 juin 2026,

Ci-après dénommée « l'Euro-Métropole de Metz »,

Et d'autre part

l'association « la Pédiatrie Enchantée »

Domiciliée : 1 avenue Henri II – 57050 LE BAN SAINT MARTIN

Représentée par Madame Nora CELESKI, Présidente,

Ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE :

L'association « La Pédiatrie Enchantée » a pour objet social, entre autres, de contribuer au développement des animations liées aux arts, à la musique et à la culture en milieu hospitalier, et plus particulièrement en direction des enfants hospitalisés.

Le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) Gabriel Pierné est un établissement d'enseignement spécialisé de la musique, de la danse et de l'art dramatique, géré par l'Euro-Métropole de Metz, dont la mission est d'entreprendre des activités consacrées à l'enseignement et au développement de la vie musicale de l'eurométropole et de la région.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intervention du personnel enseignant du CRR, équipement culturel géré par l'Euro-Métropole de Metz, au profit de l'association « La Pédiatrie Enchantée ».

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

Article 2.1 : Engagements de l'Euro-Métropole de Metz

L'Euro-Métropole de Metz s'engage à :

- fixer la participation du personnel enseignant du CRR à ce projet en proposant les animations et l'encadrement selon les dispositions ci-dessous :

Discipline : musique.

Les artistes intervenants, missionnés par l'Euro-Métropole de Metz, sont :

- Madame Bertha SGARD, professeur d'enseignement artistique au CRR en discipline musique,

Elle intervient à la Pouponnière du Centre Départemental de l'Enfance à Metz le mardi de 09h15 à 11h15, hors vacances scolaires.

- Monsieur Hocine HADJERAS, professeur d'enseignement artistique au CRR en discipline musique,

Il intervient en Pédiatrie de l'Hôpital Femme-Mère-Enfant de Metz le mardi de 17h00 à 19h00, hors vacances scolaires.

Durant leurs interventions, les artistes enseignants continuent à percevoir le traitement de base et le régime indemnitaire correspondant à leur grade ou à leur emploi, qui leur sont versés par l'Euro-Métropole de Metz.

Ils ne peuvent percevoir de l'association aucun complément de rémunération.

Article 2.2 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- faire parvenir à l'Euro-Métropole de Metz la charte de l'intervenant, document formalisant les missions de l'enseignant et signé par lui-même et l'association.

Cette charte précise les obligations, le lieu, le jour et l'heure d'intervention de l'enseignant en sa qualité d'artiste intervenant et ses engagements.

- fournir à l'artiste intervenant les moyens lui permettant de réaliser sa mission.
- prendre en charge l'achat des instruments de musique ou tout autre matériel nécessaire à l'artiste intervenant pour la réalisation de l'atelier proposé aux enfants hospitalisés.

ARTICLE 3 : Responsabilité - Assurances

Pour l'exécution de sa mission, les enseignants proposés par l'Euro-Métropole de Metz sont placés sous l'autorité de l'association, ainsi que le précise la charte de l'intervenant jointe.

L'association déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation des ateliers dans les locaux du CHR Metz-Thionville, du Centre Départemental de l'Enfance de Moselle, ainsi qu'à tous les dommages corporels et matériels susceptibles de survenir par ses membres, ses intervenants ou son matériel.

Une copie des contrats d'assurance devra être remise à l'Euro-Métropole de Metz dans les sept jours suivant la date d'effet de la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est établie à la date de sa signature jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 5 : Reports – annulations

L'Euro-Métropole de Metz et l'association se réservent le droit, pendant la durée de validité de la convention, en cas de force majeure ou de problème grave lié au déroulement de l'activité, de modifier, reporter ou annuler tout ou partie de l'action décrite à l'article 1.

Aucune indemnité ne sera versée en cas de report ou d'annulation.

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement des obligations, après un préavis de 30 jours. Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et ne donnera pas lieu au versement d'indemnités.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent.

[illegible]